

**Cour d'appel de Toulouse, 2ème Chambre, Section 1, Arrêt n° 329 du 16
octobre 2013, Répertoire général n° 12/04892**

PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION. Mesures d'exécution. Mesures d'expulsion. Occupants sans titre. TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANDE.

16/10/2013

ARRÊT N° 329

N° RG: 12/04892

VS/MB

Décision déferée du 24 Septembre 2012 - Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANDE DE de TOULOUSE - 12/01663

Dominique GILLES

Caroline LITT
Pièce n°
M
Avocat

représentés par Me BACHET

C/

URSSAF MIDI-PYRÉNÉES

représentée par SELARL DUMAINE

INFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

2ème Chambre Section 1

ARRÊT DU SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE

APPELANTS

Madame 

...

31400 TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 31555-2013-000758 du 04/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse)

Monsieur [REDACTED]

...

31400 TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 31555-2013-000760 du 04/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse)

Madame [REDACTED]

...

31400 TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 31555-2013-000759 du 04/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse)

représentés par Me Noémie BACHET, avocat au barreau de Toulouse

INTIMÉE

URSSAF MIDI PYRÉNÉES

166, rue Pierre et Marie Curie

Labège

31061 TOULOUSE CEDEX

Représentée par Me Philippe DUMAINE, avocat au barreau de Toulouse

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 03 Juillet 2013 en audience publique, devant la Cour composée de :

G. COUSTEAUX, président

V. SALMERON, conseiller

M.P. PELLARIN, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. ALVES

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier de chambre.

EXPOSÉ DES FAITS :

Par acte du 10 septembre 2012, l'URSSAF MIDI PYRÉNÉES a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande

instance (TGI) de Toulouse en expulsion [REDACTED] et tout occupant de leur chef de l'immeuble de bureau, ancien siège social et administratif de l'URSSAF [REDACTED] à Toulouse.

Les défendeurs ont soulevé l'exception d'incompétence du TGI.

Par ordonnance de référé en date du 24 septembre 2012, le président du tribunal de grande instance de Toulouse a :

- au principal renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,
- par provision,
- déclaré l'exception d'incompétence recevable en la forme mais mal fondée,
- constaté que les défendeurs occupent sans droit ni titre les lieux propriété de l'URSSAF MIDI PYRENEES situés au [REDACTED] à Toulouse,
- dit, en conséquence, que les défendeurs et tous occupants de leur chef devaient délaisser et rendre libres les lieux occupés dans le délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance et qu'à défaut, chacun des défendeurs et tout occupant de son chef pourrait y être contraint par toute voie de droit et au besoin avec le concours de la force publique,
- condamné solidairement les défendeurs aux dépens qui ne comprendront pas le coût du constat d'huissier,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile
- rejeté les autres demandes de l'URSSAF.

Par déclaration en date du 2 octobre 2012, [REDACTED] ont relevé appel de l'ordonnance de référé.

La clôture a été fiée au 4 juin 2013

MOYENS DES PARTIES

Par conclusions notifiées le 26 décembre 2012 auxquelles il est fait expressément référence pour l'énoncé du détail de l'argumentation, [REDACTED] demandent de réformer l'ordonnance, de dire et juger que le président du TGI de Toulouse était incompétent pour statuer sur le litige qui relevait du président du tribunal d'instance de Toulouse et de leur allouer 800 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991.

Ils se fondent sur les dispositions de l'article R221-5 du Code l'organisation judiciaire « le tribunal d'instance connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation

des immeubles bâtis, sans droit ni titre ».

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'huissier de justice que [REDACTED] ont indiqué qu'il s'agissait d'un squat et donc bien d'une occupation aux fins d'habitation. Le fait que les occupants, parties appelantes, aient été aidés par un mouvement associatif est sans incidence sur les règles de compétence. En outre, le premier juge s'est contredit en reconnaissant implicitement que les concluants occupaient les lieux à titre d'habitation puisqu'il refuse d'accorder des délais aux motifs de la totale inadéquation des locaux à usage d'habitation.

Par conclusions notifiées le 18 juin 2013 auxquelles il est fait expressément référence pour l'énoncé du détail de l'argumentation, l'URSSAF MIDI PYRÉNÉES demande de dire le recours irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et débouter [REDACTED] de leurs prétentions et les condamner aux dépens.

Au principal, elle fait valoir que la décision a été exécutée, les locaux ayant été libérés et, les appelants ne disposant d'aucun droit d'occupation sur l'immeuble, ils ne peuvent réintégrer les locaux. Ils sont dépourvus du droit d'agir.

A titre subsidiaire, sur la compétence matérielle du président du TGI en lieu et place du tribunal d'instance, cette discussion est dépourvue d'intérêts dès lors qu'en appel, la cour est juridiction d'appel des deux juridictions visées par les parties.

Le texte de R122-5 du COJ ne s'applique qu'aux occupations aux fins d'habitation des immeubles bâtis, texte d'interprétation stricte et si ces conditions ne sont pas remplies, le droit commun (Pt du TGI) doit s'appliquer ; c'est la situation de fait qui est déterminante au jour de l'assignation.

En l'espèce au 10 septembre 2012, une occupation était avérée mais rien ne permettait d'affirmer qu'elle était faite aux fins d'habitation de ces occupants ; on évoquait une occupation pour le compte de l'association dite CREA et l'adversaire évoquait ensuite dans ses conclusions une occupation pour créer dans l'avenir un centre autogéré. R122-5 du COJ n'avait pas à s'appliquer.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de l'appel, en application de l'article 546 du code de procédure civile, le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé. Bien que n'occupant plus l'immeuble, ayant été condamnés aux dépens et leur expulsion de l'immeuble ayant été ordonnée, [REDACTED] ont un intérêt personnel à agir.

Leur appel est recevable.

Sur la compétence de la juridiction de première instance, en application de l'article R 221-5 du code de l'organisation judiciaire, "le tribunal d'instance connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis, sans droit ni titre".

En l'espèce, les locaux de l'URSSAF ont été occupés par l'association AREA (association pour la Réquisition, l'Entraide et l'Autogestion) qui est un collectif d'action en faveur de personnes démunies dans un contexte de pénurie de logements.

Il ressort des pièces communiquées qu'à la date de l'assignation, les locaux de l'URSSAF étaient occupés par une quarantaine de personnes dont une dizaine d'enfants, jour et nuit, comme cela ressort de la lettre des voisins en date du 10 septembre 2012 produite par l'URSSAF et sollicitant une intervention pour mettre fin aux nuisances générées par cette occupation illicite de l'immeuble.

Les locaux étaient donc occupés aux fins d'habitation par des personnes sans droit ni titre.

Il convient d'infirmier l'ordonnance du chef de la compétence et de dire que le tribunal d'instance de Toulouse était compétent.

Toutefois, en application de l'article 89 du code de procédure civile, lorsque la cour est juridiction

d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant une mesure d'instruction.

En l'espèce, la cour d'appel, faisant application du dit article, constate que les occupants sans droits ni titre ont été expulsés des locaux appartenant à l'URSSAF et que l'assignation de cette dernière est devenue sans objet.

En l'absence de demande subsidiaire, la cour constate qu'il ne reste rien à trancher en dehors des dépens et des frais irrépétibles.

Les occupants des locaux étant sans droit ni titre, ils convient de les condamner aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Dit que l'appel de [REDACTED] est recevable,

Infirme l'ordonnance attaquée du chef de la compétence,

Dit que le tribunal d'instance était compétent,

En application de l'article 89 du code de procédure civile, la cour estime qu'il est de bonne justice d'évoquer le fond,

Constata qu'après expulsion des occupants sans droit ni titre, la demande de l'URSSAF est devenue sans objet et à défaut d'autre demande en première instance et en appel, il ne reste rien à trancher,

Condamne [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,